

RÈGLEMENT no 2026-282

Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2026

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 26 janvier 2026;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 26 janvier 2026;

En conséquence, il est proposé par et résolu qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2026.

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale résidentielle imposable sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.7401 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme suit :

Taxe foncière générale :	0.6823 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0578 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4

Le taux de la taxe foncière générale commerciale imposable sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 1.0808 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme suit :

Taxe commerciale :	1.0230 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0578 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 5

Le taux de la taxe foncière générale industrielle imposable sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 1.7578 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme suit :

Taxe industrielle :	1.7000 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0578 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 6

Le taux de la taxe foncière générale agricole et forestière imposable sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.7401 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme suit :

Taxe foncière générale :	0.6823 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec :	0.0578 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 7

Le taux de la taxe spéciale, en regard du règlement no 2019-198 (chemin Gosford), pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0050 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 8

Le taux de la taxe spéciale, en regard du règlement no 2020-209 (côte de l'Église), pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0041 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 9

Le taux de la taxe spéciale, en regard des règlements no 2019-197 et 2021-225 (route Domaine-du-Lac), pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0125 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 10

Le taux de la taxe spéciale, en regard du règlement no 2022-235 (rue Principale Sud), pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0309 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 11

Le taux de la taxe de secteur, pour le fonctionnement du réseau d'égout, imposable à l'ensemble des usagers desservi par le service d'égout sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.1753 \$ du 100 \$ d'évaluation plus un tarif fixe de 100 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel.

Article 12

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) est de 322.00 \$ par immeuble imposable.

Article 13

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 4.40 \$ du mètre linéaire pour le service d'égout.

Article 14

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 3.41 \$ du mètre linéaire pour le service d'aqueduc.

Article 15

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers desservis par le réseau d'aqueduc municipal Bernierville est de 348 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel pour les cent premiers mètres cubes d'eau consommée. Les mètres cubes excédentaires sont facturés à raison de 0.20 \$ du mètre cube.

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal Vianney est de 333.00 \$ par unité de logement résidentiel.

Article 16

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 275.00 \$ par unité de logement résidentiel et commercial; sauf pour les restaurants, les épiceries, les commerces et les industries ciblées qui eux doivent prendre entente avec l'entrepreneur concerné.

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 195.00 \$ par chalet;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable aux usagers desservis par la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax est de 270.00 \$ par unité de logement résidentiel;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers pour une quantité dépassant le volume de base de 360 litres par unité par enlèvement est de 130 \$ par bac additionnel par unité.

Article 17

Le tarif pour le service de la récupération du plastique des balles rondes aux exploitations agricoles enregistrées se servant dudit matériel pour un conteneur de 2 verges (fourni et appartenant à l'entrepreneur) est de 125.00 \$ par année pour une cueillette mensuelle.

Ce service est obligatoire et toutes les exploitations agricoles enregistrées ayant ce service sont assujetties à certaines règles :

- La matière doit être propre d'une manière récupérable;
- Si toutefois la matière est non récupérable, l'E.A.E. devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

Article 18

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences, non desservies par un réseau d'égout, situées dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

78 \$ pour une résidence de catégorie 1;
122 \$ pour une résidence de catégorie 2;
56 \$ pour une résidence de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de tous chalets et autres bâtiments, non desservis par un réseau d'égout, situés dans

un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

39 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 1;
61 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 2;
56 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable aux propriétaires de campings, commerces et industries ciblés dans le règlement numéro 2010-106, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la municipalité, que les propriétaires s'en servent ou ne s'en servent pas est le coût réel de telle vidange.

Article 19

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2020-214, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur desservi par les égouts est de 62.15 \$ par immeuble imposable.

Article 20

Le tarif pour le service de cueillette des matières organiques (compost) imposable à l'ensemble des usagers est de 26.00 \$ par unité de logement résidentiel et commercial, que les propriétaires s'en servent ou ne s'en servent pas;

Le tarif est de 75.00\$ par bac et de 75.00\$ par bac additionnel par unité.

Article 21

Le montant de la compensation fixe pour l'achat de citernes d'eau imposable aux propriétaires concernés est fixé à 294.50 \$ pour les résidences et de 589.00\$ pour les locations courtes durées.

Article 22

Chaque propriétaire, aura le loisir d'acquitter le paiement de ses taxes et compensations sur quatre versements.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 26 janvier 2026
Projet de règlement : 26 janvier 2026
Adoption : 2 février 2026
Publication : 9 février 2026